

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société ABRISO

15 Route du Port de Champagne
ZI Le Cappa
26140 Saint-Rambert-D'albon

Référence : 20251104-RAP-DAEN1167

Code AIOT : 0006102720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement ABRISO implanté 15 Route du Port de Champagne ZI Le Cappa 26140 Saint-Rambert-d'Albon. L'inspection a été annoncée le 16/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée afin de contrôler les suites données par l'exploitant aux dernières visites d'inspection, la société faisant de plus l'objet d'un arrêté de mise en demeure et d'un arrêté d'astreinte journalière du fait du non-respect de certaines prescriptions applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABRISO
- 15 Route du Port de Champagne ZI Le Cappa 26140 Saint-Rambert-d'Albon
- Code AIOT : 0006102720
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Le groupe ABRISO FRANCE est spécialisé dans la transformation de polyéthylène (granulés) en films bulle ou mousse. Le site de Saint-Rambert-d'Albon fabrique une grande variété de films et d'éléments transformés à partir ces derniers.

Les films « bulle » sont réalisés sur deux lignes de fabrication (ligne Colines 1600 et Colines 2600) par le procédé d'extrusion. Les films « mousse » sont réalisés sur quatre unités de fabrication (ligne Berstoff, ligne Coréenne, ligne Profilés et ligne FAP), par le procédé d'extrusion avec injection de gaz expanseur (l'isobutane). La ligne Coréenne fait l'objet d'une mise à l'arrêt.

L'unité de fabrication des films utilise des granulés de polyéthylène neufs et recyclés, ainsi que des additifs (colorants, anti-flammes, antistatiques, anti-UV). Les granulés sont globalement stockés en silos ou en bigs-bags.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Point n°9 visite 25/09/24 (écart depuis 2022) – Gaz expanseur	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, articles 3.5.5 et 3.5.6	Avec suites, Publication site internet de la préfecture, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Point n°10 visite 25/09/24 (écart depuis 2022) – SME	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, articles 3.5.7 et 3.5.8	Avec suites, Publication site internet de la préfecture, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Point n°1 visite 15/10/24 (écart 2022) – Gestion des modifications	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Point n°4 visite 15/10/24 (écart 2022) – Captation des COV	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.4.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Point n°6 visite 15/10/24 - Évacuation des déchets "anciens"	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 5.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
8	Point n°9 visite 15/10/24 - Procédures prévention dispersion des GPI	Code de l'environnement, article D. 541-362	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
9	Point n°10 visite 15/10/24 - Audits des procédures par un OA	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois + 3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point n°8 visite 25/09/24 (écart depuis 2022) – Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.5.1 à 3.5.4	Avec suites, Publication site internet de la préfecture, Astreinte	Levée de mise en demeure
6	Point n°5 visite 15/10/24 - Gestion déchets non dangereux (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement, article D.543-279 et suivants	Avec suites, Demande d'action corrective	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a conduit à constater que les écarts ayant donné lieu à une astreinte journalière n'avaient globalement pas fait l'objet d'une action corrective de la part de l'exploitant, à l'exception de la programmation d'un contrôle des rejets atmosphériques.

Par conséquent une liquidation partielle de l'astreinte journalière est proposée et cette astreinte perdue jusqu'à la mise en conformité des installations pour les dispositions concernées.

En particulier, l'exploitant ne s'attache toujours pas à répondre à ses obligations réglementaires visant à suivre de manière précise ses rejets et consommations d'isobutane.

Plus globalement, l'exploitant n'apporte pas l'attention nécessaire au suivi des obligations associées au classement ICPE de ses installations, qui impliquent pourtant un certain niveau de contrôle et de traçabilité des mesures prévues notamment par l'arrêté préfectoral et le code de l'environnement.

Les moyens humains alloués à cette mission apparaissent en effet largement insuffisants et peuvent laisser craindre une dérive sur le respect des dispositions applicables, l'inspection ne réalisant qu'un contrôle par sondage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°8 visite 25/09/24 (écart depuis 2022) – Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.5.1 à 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à l'émission
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Publication site internet de la préfecture, Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 04/01/2019

3.5 - Contrôles à l'émission des polluants à l'atmosphère

« 3.5.1 - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés sur les cheminées principales, au moins une fois tous les deux ans par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection de l'environnement.

Ces contrôles doivent permettre de vérifier les conditions de rejets fixées au 3.4.5. Les résultats en COV sont exploités dans le cadre du bilan COV et du Schéma de Maîtrise des Émissions .

3.5.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.5.3 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

3.5.4 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 02 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. »

Constats :Extrait constat du 24/11/2022 (rappel) :

Le dernier contrôle réalisé correspond au contrôle inopiné d'octobre 2022, néanmoins tous les émissaires n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.

L'exploitant indique que le contrôle précédent a été réalisé en 2019. L'échéance des deux ans n'a pas été respectée.

Non-conformité n°7 : La fréquence de contrôle des rejets à l'atmosphère fixée par le point 3.5.1 de l'arrêté préfectoral n'a pas été respectée. Il est rappelé que ce contrôle doit permettre de vérifier les conditions de rejet fixées au 3.4.5. L'exploitant devra programmer en 2023 un contrôle de l'ensemble de ses émissaires. Le résultat sera transmis à l'inspection (échéance 6 mois).

Extrait constat du 05/12/2023 (rappel) :

L'exploitant n'a pas apporté de réponse à la non-conformité n°7. L'exploitant n'a pas fait réaliser en 2023 de contrôle sur ces rejets atmosphériques comme demandé en réponse à cette non-conformité.

L'exploitant s'est engagé à programmer un contrôle dans les meilleurs délais.

Demande n°5 : L'exploitant apporte sous 3 mois une réponse à la non-conformité n°7 de la dernière visite du 24/11/2022, en justifiant de la programmation d'un contrôle de ces rejets atmosphériques. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Extrait constat du 25/09/2024 :

Il apparaît que l'exploitant n'a toujours pas apporté de réponse à la non-conformité n°7 (visite 2022) ni à la demande associée n°5 (visite 2023).

L'exploitant a indiqué que des modifications étaient envisagées sur certaines lignes de production et s'interrogeait sur la nécessité d'une surveillance à ce stade.

Considérant l'ancienneté de l'écart et l'absence de toute démarche réalisée par l'exploitant (ni formalisée, ni étayée), l'inspection ne dispose pas d'élément lui permettant d'appuyer un allègement de surveillance.

Lors de la visite, l'exploitant avait semble-t-il passé commande pour la réalisation d'un contrôle avant la fin d'année. Depuis, l'exploitant n'a apporté aucun justificatif (bon de commande, justificatif de programmation du contrôle, etc.). Malgré une relance transmise par courriel du 2 décembre 2024, aucune réponse n'a été apportée sur ce sujet.

L'exploitant n'ayant pas donné suite à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18/01/2024, **il est proposé la prise d'une astreinte journalière.**

Pour la fixation du montant de l'astreinte, il est proposé de se baser sur un montant TTC de 4 500 € pour la mise en place d'un contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé sur l'ensemble des émissions canalisées de l'établissement en réponse au point 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2019, avec un lissage sur 3 mois, soit 50 euros par jour. Il est proposé une publication de l'arrêté d'astreinte journalière.

Constat complémentaire du 27/08/2025 :

Rappel des actes de mise en demeure et d'astreinte en lien avec les prescriptions contrôlées :

* arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2024, article 1 :

Article 1 - La société ABRISO, siret n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 :

- en réalisant, sous 3 mois, un contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé sur l'ensemble des émissions canalisées de l'établissement (transmission du rapport relatif aux résultats de ce contrôle à l'inspection de l'environnement).

* arrêté préfectoral d'astreinte du 7 janvier 2025 a été notifié à l'exploitant le 14 janvier 2025, extrait de l'article 1 :

La société ABRISO, SIRET n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2024 susvisé ;

L'exploitant n'a pas transmis avant la visite, ni après la visite, de rapport relatif aux mesures de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Pourtant, lors de la visite, l'exploitant a présenté la justification de l'intervention de la société Manumasure pour un contrôle des émissions atmosphériques le 31/10/2024 (avant la signature de l'arrêté d'astreinte). L'exploitant indique oralement qu'il pensait que le rapport serait communiqué directement à la DREAL comme à l'occasion d'un contrôle inopiné.

L'exploitant précise que les rejets des différents émissaires du site ont fait l'objet d'un contrôle, à l'exception de la ligne « Coréenne ». Il est toutefois indiqué que cette ligne a été arrêtée et va faire prochainement l'objet d'un démontage pour une réutilisation sur un autre site industriel.

L'exploitant indique aussi que le projet d'installation d'une 2^e ligne « FAP » a été abandonné (à ce stade). Enfin, la ligne Berstoff connaît quelques problèmes techniques et son fonctionnement est limitée. La production des mousses est essentiellement réalisée sur les lignes « Profilés » et « FAP ».

L'inspection a sollicité la communication du rapport de mesures. Ce dernier n'a pas été transmis après la visite malgré deux relances par courriel. **L'article 1 de la mise en demeure est tout de même clôturé sur la base du constat visuel réalisé en visite par l'inspection (ainsi que l'astreinte associée pour un montant nul, le contrôle ayant été réalisé avant la notification de l'astreinte).** La transmission du rapport de mesures est sollicitée au point de contrôle n°5.

La modification des lignes de production devra être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (R.181-46).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure (art. 1) et de l'astreinte associée (art.1 alinéa 2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.5.5 et 3.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation et suivi spécifique de l'isobutane
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Publication site internet de la préfecture, Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025
Prescription contrôlée : <p>Arrêté préfectoral du 04/01/2019</p> <p>« 3.5.6 - Les quantités de gaz expanseur injectées au niveau de chaque machine d'extrusion seront mesurées en permanence.</p> <p>Afin de suivre l'efficacité des dispositifs d'injection et de les réguler pour limiter les quantités de gaz consommées, les mesures seront consignées journalièrement sur un registre et comparées aux quantités de films mousse produites.</p> <p>Les différents incidents ou anomalies, qui pourront affecter le fonctionnement des lignes d'extrusion seront également enregistrés. Un registre de suivi des déchets produits par ligne est également mis en place.</p> <p>L'indice relatif aux émissions corrigées de la densité des produits ramené à un niveau de production identique à celui de l'année de référence (année 2007) sera suivis à partir de ces mesures.</p> <p>3.5.6.1 - Indice relatif aux émissions corrigées de la densité des produits, ramené à un niveau de production identique</p> <p>Afin de tenir compte de la densité des mousses produites qui influence fortement la consommation de gaz, un indice, EAprod id, calculera les émissions annuelles à production et à densité égales.</p> <p>(...)</p> <p>Un indice d'émission corrigée annuelle (Ea prod id) inférieur à 140 000 kg constituera un objectif pour l'exploitant. »</p>
Constats : <p>Extrait du constat du 24/11/2022 (rappel) :</p> <p><i>* Surveillance des consommations d'isobutane, des incidents et déchets</i></p> <p><i>Non-conformité n ° 8 :</i> Les modalités de surveillance des quantités d'isobutane consommées, fixées par le point 3.5.6 de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées. L'exploitant justifiera sous 3 mois des actions envisagées pour la mise en conformité des installations. Certaines mesures de surveillance pourront faire l'objet d'une proposition de modification, en application des dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement (modification des conditions d'exploitation), sous réserve d'une justification étayée (efficacité au moins équivalente).</p> <p><i>* Indice relatif aux émissions</i></p> <p><i>Non-conformité n ° 9 :</i> L'indice d'émission corrigée annuelle n'a pas été évalué depuis 2019. L'exploitant transmettra sous 3 mois les indices pour les années 2020, 2021 et 2022.</p>

Extrait du constat du 05/12/2023 (rappel) :

« L'exploitant n'a pas apporté de réponse aux non-conformités n°8 et 9 après la visite d'inspection de 2022. Aucune information complémentaire n'a réellement été apportée lors de la visite.

(...)

La consommation de gaz expanseur est bien mesurée en continu sur les installations de production. Il n'y a toutefois pas de consignation journalière des consommations ni de comparaison à la production. Il n'existe toujours pas de registre d'incident ou d'anomalie.

L'indice d'émission corrigée annuelle n'a pas été évalué sur les années précédentes.

Demande n°6 : L'exploitant apporte sous 3 mois une réponse aux non-conformités n°8 et n°9 de la dernière visite du 24/11/2022. Une mise en demeure est proposée sur le respect des dispositions prévues par les points 3.5.6 et 3.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019. »

Extrait constat du 25/09/2024 :

L'inspection a constaté une absence d'évolution de la situation, l'exploitant n'a apporté aucune réponse depuis la visite du 05/12/2023 et n'a pas été en mesure d'en présenter une lors de la visite du 25/09/2024, malgré l'arrêté de mise en demeure du 18/01/2024.

Les actions correctives nécessaires n'ont pas été mises en œuvre.

Il est proposé la prise d'une sanction de type astreinte administrative jusqu'au respect des articles 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure du 18/01/2024.

Constat complémentaire du 27/08/2025 :

Rappel des actes de mise en demeure et d'astreinte en lien avec les prescriptions contrôlées :

* arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2024, articles 2 et 3 :

Article 2 - La société ABRISO, siret n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 3.5.6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 :

- en mettant en œuvre, sous 3 mois, les dispositions prévues pour la surveillance et l'optimisation des consommations d'isobutane, avec notamment la consignation journalière des quantités de gaz consommées sur chaque ligne de fabrication (mousse), la comparaison aux quantités produites de films de mousse, l'enregistrement des incidents ou anomalies concernant ces lignes et la tenue d'un registre de suivi des déchets pour chaque ligne.

Article 3 - La société ABRISO, siret n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 3.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 :

- en calculant, sous 3 mois, l'indice d'émission corrigée annuelle et en le comparant à l'objectif associé de 140 000 kg, pour les années 2020 à 2023.

* arrêté préfectoral d'astreinte du 7 janvier 2025 notifié à l'exploitant le 14 janvier 2025, article 1 (extrait) :

La société ABRISO, SIRET n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 20 euros (vingt euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2024 susvisé ;
- 30 euros (trente euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2024 susvisé ;

L'exploitant a mis en place certaines dispositions complémentaires depuis le début de l'année, par rapport à la précédente visite, pour le suivi de la consommation du gaz expasseur. Ces dispositions ne correspondent pas exactement à ce que prévoit l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a notamment présenté un tableau de suivi des consommations, mais sans disposer du détail des consommations sur les différentes lignes. De plus, le relevé de consommation globale du gaz est réalisé uniquement de manière mensuelle (au niveau de la citerne) et l'indication de consommation journalière est calculée à partir de données de production (ratio de consommation mensuelle appliqué à la production journalière).

La mise en place d'un suivi « a posteriori » n'apparaît pas acceptable dans la mesure où elle ne permet pas de détecter rapidement une éventuelle dérive via les mesures du suivi du gaz expasseur. L'objectif de la prescription est de disposer d'un suivi fin des conditions et incidents de production pouvant influencer sur la consommation de gaz afin d'optimiser celle-ci par retour d'expérience.

La réalisation d'un relevé journalier de la consommation de gaz expasseur apparaît donc indispensable, à défaut d'une mesure réalisée sur chaque équipement de production. La consommation de gaz expasseur injecté au niveau de chaque machine n'est en effet pas effective ou pose des difficultés d'enregistrement (la situation n'est pas similaire sur les différentes lignes du site).

Pour ce qui concerne la ligne « Profilés », la mesure est disponible et l'exploitant peut réaliser un relevé journalier sans difficulté.

Pour ce qui concerne la ligne FAP, l'exploitant propose l'ajout d'un débitmètre. L'exploitant précise qu'une échéance au 31/12/2025 est envisageable.

A contrario, la mesure de la consommation journalière n'est pas disponible sur la ligne Berstoff et la mise en place d'un débitmètre n'est pas envisagé. Comme évoqué sur la précédente fiche de constat, la production sur cette ligne est peu importante. De plus, avec l'arrêt de la 4^e ligne, l'exploitant sera en mesure de déduire la consommation sur cette ligne par soustraction (après installation du débitmètre sur la FAP).

Lorsque la ligne Berstoff sera à l'arrêt, l'exploitant pourra s'assurer de la cohérence des mesures de consommation qui seront relevées sur les deux autres lignes.

L'exploitant dispose également d'un suivi de la consommation de « PE » (matière première / billes de polymère), ainsi que d'un suivi des quantités des produits finis (PF) fabriqués par ligne. Sans réaliser un suivi direct des quantités de déchets produits (registre non mis en place), les pertes de production peuvent faire l'objet d'un suivi.

En considérant les ajustements proposés en séance par l'exploitant, l'inspection des installations classées a globalement précisé ce qui pouvait être acceptable en matière de suivi. L'enjeu est de répondre aux objectifs fixés par les dispositions du point 3.5.6 de l'arrêté préfectoral, même si les modalités sont adaptées.

L'exploitant n'a par contre transmis aucun élément après la visite permettant de justifier de la mise en place effective d'un suivi renforcé pouvant permettre de l'atteinte ces objectifs, ni de la commande du débitmètre sur la ligne FAP.

Les premières mesures de suivi mises en place depuis le début de l'année, telles que présentées en visite, apparaissent largement insuffisantes pour pouvoir considérer que l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2024 a été respecté.

Une liquidation partielle de l'astreinte journalière associée, d'un montant de 20 € par jour, est proposée. 224 jours se sont écoulés entre la notification de l'arrêté d'astreinte administrative et la visite d'inspection.

Le montant de la liquidation partielle de l'astreinte associée est donc de 4 480 €. L'astreinte se poursuit jusqu'à justification de la conformité des installations.

Le deuxième point contrôlé relatif au suivi du gaz expasseur concerne le calcul de l'indice d'émission corrigée annuelle. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait toujours pas réalisé ce calcul, ceci malgré les délais initialement accordés, l'arrêté de mise en demeure, puis l'arrêté d'astreinte.

Le calcul de cet indice pour les années 2020 à 2023 n'a pas non plus été transmis après la visite, malgré les relances de l'inspection. Le calcul sur l'année 2024 a été également sollicité.

Par conséquent, l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2024 n'est toujours pas respecté.

Une liquidation partielle de l'astreinte journalière associée, d'un montant de 30 € par jour, est donc proposée. 224 jours se sont écoulés entre la notification de l'arrêté d'astreinte administrative et la visite d'inspection.

Le montant de la liquidation partielle de l'astreinte associée est de donc de 6 720 €. L'astreinte se poursuit jusqu'à justification de la conformité des installations.

Demande d'action corrective renouvelée : L'exploitant apporte sous 1 mois une réponse aux non-conformités n°8 et n°9 de la visite du 24/11/2022.

En cas de proposition de changement des modalités de suivi du gaz expasseur, par rapport aux dispositions prévues notamment par le point 3.5.6 de l'arrêté préfectoral, celle-ci est transmise via un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (article R.181-46 du code de l'environnement). Pour ce qui concerne plus précisément le suivi de la consommation de gaz expasseur sur la ligne FAP, la mise en place d'un débitmètre est justifiée dans les meilleurs délais (commande, installation, relevés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Liquidation partielle de l'astreinte journalière.

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Point n°10 visite 25/09/24 (écart depuis 2022) – SME

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.5.7 et 3.5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans annuels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Publication site internet de la préfecture, Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2025
Prescription contrôlée : <p>Arrêté préfectoral du 04/01/2019</p> <p>« 3.5.7 - L'exploitant réalisera les études et travaux nécessaires pour mieux connaître les quantités de gaz expansés émis à l'atmosphère durant les différentes phases de la fabrication de mûrissement et de stockage des films mousse ainsi que celles restant dans le produit fini au terme de la période de mûrissement.</p> <p>En vue de réduire les quantités de gaz expansés mis en œuvre, le suivi des pistes d'optimisation du processus évoquées dans le Schéma de Maîtrise des Émissions réalisé par l'étude Advice Environnement du 25/09/2014 sera effectué. Ce Schéma de Maîtrise des Émissions est mis à jour annuellement.</p> <p>3.5.8 - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1er avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.</p> <p>Ce bilan portera sur les rejets de COV, et éventuellement de poussières.</p> <p>Ce bilan comportera également un point sur l'état d'avancement des études en vue de remplacement de l'isobutane par un gaz ou un mélange de gaz ayant des effets moindres sur l'environnement.</p> <p>L'exploitant transmet dans les mêmes délais par voie électronique à l'inspection de l'environnement, les données de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement. »</p>
Constats : <p><u>Extrait du constat du 24/11/2022 (rappel) :</u></p> <p>Non-conformité n° 10 : <i>Contrairement aux dispositions prévues par les points 3.5.7 et 3.5.8 de son arrêté préfectoral, l'exploitant n'a pas mis à jour son schéma de maîtrise des émissions de manière annuelle, avec l'ensemble des éléments attendus (bilan quantitatif, bilan technologique, travaux de suivi des consommations d'isobutane et d'optimisation, etc.). L'exploitant transmettra une mise à jour de son SME sous 3 mois, en intégrant par ailleurs une étude technico-économique sur le traitement des rejets du site.</i></p> <p><u>Extrait du constat du 05/12/2023 (rappel) :</u></p> <p><i>L'exploitant n'a pas apporté de réponse à la non-conformité n°10 après la visite d'inspection de 2022. Aucune information complémentaire n'a été apportée lors de la visite.</i></p> <p><i>L'exploitant doit mettre à jour son schéma de maîtrise des émissions.</i></p> <p>Demande n°7 : <i>L'exploitant apporte sous 3 mois une réponse à non-conformité n°10 en transmettant une mise à jour de son schéma de maîtrise des émissions (SME), en tenant compte des dispositions prévues par les points 3.5.7 et 3.5.8 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019. Une mise en demeure est proposée sur ce point.</i></p>

Extrait constat du 25/09/2024 (rappel) :

L'inspection a constaté une absence d'évolution de la situation, l'exploitant n'a apporté aucune réponse depuis la visite du 05/12/2023 et n'a pas été en mesure d'en présenter une lors de la visite du 25/09/2024, malgré l'arrêté de mise en demeure du 18/01/2024.

Le SME n'a pas été mis à jour.

Il est proposé la prise d'une sanction de type astreinte administrative jusqu'au respect de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 18/01/2024.

Constat complémentaire du 27/08/2025 :

Rappel des actes de mise en demeure et d'astreinte en lien avec les prescriptions contrôlées :

* arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2024, article 4 :

Article 4 - La société ABRISO, siret n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions des points 3.5.7 et 3.5.8 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 :

- en mettant à jour, sous 3 mois, le schéma de maîtrise des émissions, qui doit comporter un suivi des pistes des pistes d'optimisation du process, un bilan des principales sources d'émissions et un point sur l'état d'avancement des études en vue du remplacement de l'isobutane (transmission du document mis à jour à l'inspection de l'environnement).

* arrêté préfectoral d'astreinte du 7 janvier 2025 a été notifié à l'exploitant le 14 janvier 2025, article 1 (extrait) :

La société ABRISO, SIRET n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 90 euros (quatre-vingt-dix euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2024 susvisé.

L'exploitant n'a pas justifié de la mise à jour de son schéma de maîtrise des émissions.

Il n'a pas non plus été en mesure de justifier, après la visite, de la signature d'un bon de commande pour la mise à jour de son schéma de maîtrise des émissions. En effet, l'inspection des installations classées a évoqué la possibilité d'une clôture de l'astreinte administrative dans le cas où une commande était effectivement passée.

En l'état, en l'absence de toute démarche de mise en conformité pour ce qui concerne la mise à jour du schéma de maîtrise des émissions tel que prescrit par l'arrêté préfectoral, l'inspection ne peut considérer que l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2024 a été respecté.

Une liquidation partielle de l'astreinte journalière associée, d'un montant de 90 € par jour, est proposée. 224 jours se sont écoulés entre la notification de l'arrêté d'astreinte administrative et la visite d'inspection.

Le montant de la liquidation partielle de l'astreinte associée est de donc de 20 160 €. L'astreinte se poursuit jusqu'à justification de la conformité des installations.

Le montant cumulé pour la liquidation partielle de l'astreinte est de 31 360 €.

Demande d'action corrective renouvelée : L'exploitant apporte sous 1 mois une réponse à la non-conformité n°10 de la visite du 24/11/2022. Sous ce délai il est attendu la transmission d'un bon de commande signé concernant la mise à jour du schéma de maîtrise des émissions du site. La transmission du SME à jour est réalisée dans les meilleurs délais.

Dans la continuité de ce qui a été mentionné lors de la visite d'inspection, il est précisé que l'inspection des installations classées pourra proposer un arrêt de la sanction administrative à réception d'un justificatif de commande de mise à jour du schéma de maîtrise des émissions, dont le contenu doit tenir compte des attentes spécifiques mentionnées aux articles 3.5.7 et 3.5.8 de l'arrêté préfectoral. Le solde de l'astreinte serait dans ce cas estimé à la date de réception de la copie du bon de commande et de la justification du paiement de l'acompte à la commande le cas échéant.

En cas de mise à jour de schéma de maîtrise des émissions sans passer par un prestataire extérieur spécialisé, l'arrêt de la sanction administrative ne pourra être envisagée qu'à réception du schéma de maîtrise des émissions mis à jour, avec un contenu répondant aux prescriptions sus-mentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Liquidation partielle de l'astreinte journalière.

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Point n°1 visite 15/10/24 (écart 2022) – Gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Suites inspection 2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

Prescription contrôlée :

AP - Article 1.1 - Modification

« Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation. »

Constats :

Extrait constat du 05/12/2023 :

Demande n°1 : L'exploitant justifie du bon fonctionnement du bassin de rétention en cas d'isolement du site, avec réception des travaux de raccordement qui devaient être réalisés (raccordement entre les 2 vannes d'isolement existantes et raccordement avec le réseau existant). L'exploitant précisera par ailleurs les suites données à l'observation n°2). »

Extrait constat du 25/09/2024 :

Concernant la demande n°1 du 05/12/2023, l'exploitant n'a pas justifié du bon fonctionnement du bassin de rétention en cas d'isolement du site après la finalisation des travaux d'aménagement du bassin de rétention et

des réseaux.

L'objet de cette demande est de vérifier le bon écoulement des eaux en fonction de la position des vannes d'isolement, après la construction de bassin et les travaux réalisés sur les réseaux, dans la mesure où l'exploitant a indiqué n'avoir réalisé aucun contrôle après travaux.

Constat complémentaire du 27/08/2025 :

Pour mémoire, ce constat fait suite à la mise en conformité de la rétention des eaux d'extinction. Après justification de la réalisation du bassin de rétention et de sa capacité, l'exploitant n'avait pas justifié du bon fonctionnement du dispositif d'isolement situé en amont de l'ouvrage, ni des actions réalisées pour la formation du personnel (action manuelle).

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il n'avait pas encore procédé au contrôle du bon fonctionnement du dispositif depuis la réception des travaux, ni réalisé les actions de formation en lien avec le suivi de l'équipement et son usage en cas d'incendie. Le contrôle du dispositif sera réalisé en interne.

La demande d'action corrective avec transmission de justificatif est maintenue.

Demande de justificatif : L'exploitant formalise le contenu et la fréquence du contrôle de bon fonctionnement du dispositif d'isolement du site. Il transmet sous 1 mois un justificatif de réalisation du premier contrôle du dispositif d'isolement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Point n°4 visite 15/10/24 (écart 2022) – Captation des COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 04/01/2019

« 3.4.5 - Chacune des quatre lignes d'extrusion (Ligne Berstorff, Ligne Coréenne, Ligne Profilés, Nouvelle ligne d'extrusion de film mousse) est équipée d'un système de captation des COV au niveau de la filière et du tonneau par le biais de hottes aspirantes.

Ces quatre systèmes de captation sont dirigés par le biais de canalisation et d'extracteurs vers quatre points de rejets en toiture du bâtiment « Mousse ».

Emissaire	Débit	Vitesse
Ligne Berstoff	8000 Nm ³ /h	12 m/s
Ligne Coréenne	8000 Nm ³ /h	12 m/s
Ligne Profilés	8000 Nm ³ /h	12 m/s
Nouvelle ligne d'extrusion	8000 Nm ³ /h	12 m/s

Constats :

Rappel des non-conformités relevées le 24/11/2022 (non levées lors de la visite du 05/12/2023) :

Non-conformité n°5 : Les caractéristiques des émissaires de rejet associés aux lignes de production n'apparaissent pas conformes à celles fixées par l'arrêté préfectoral au point 3.4.5 (en débit et vitesse), pour ce qui concerne au moins les lignes Profilés et FAP (nouvelle ligne d'extrusion) selon le contrôle inopiné réalisé en octobre 2022.

Non-conformité n°6 : La valeur limite en COVNM n'a pas été respectée sur les émissaires de rejet associés aux lignes Profilés et FAP, selon les résultats du contrôle inopiné réalisé en octobre 2022. Il conviendra d'apporter une réponse à cet écart et préciser les dispositions prises ou envisagées pour une mise en conformité.

Extrait constat du 25/09/2024 :

L'exploitant n'a pas apporté de réponse aux non-conformités relevées depuis 2022.

Les non-conformités n°5 et n°6 relevées le 24/11/2022 ne sont pas levées. Une action corrective avec transmission de justificatifs reste attendue.

Après la visite du 05/12/2023, l'exploitant a par ailleurs été mis en demeure de réaliser un nouveau contrôle de ses rejets atmosphériques. La périodicité de contrôle n'ayant pas été respectée, une sanction a été proposée à la suite de la visite réalisée le 25/09/2024. L'inspection tiendra compte des résultats du nouveau contrôle pour proposer d'éventuelles autres suites administratives concernant la conformité des émissaires et des valeurs limites de rejet.

L'exploitant a indiqué prévoir une modification des lignes de production (les lignes Berstoff et Coréenne pourraient être mises à l'arrêt, une nouvelle ligne d'extrusion pourrait a contrario être mise en place).

Comme cela a déjà été signalé à l'exploitant, toute modification des conditions d'exploitation doit préalablement faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance au préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement et l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral.

Constat complémentaire du 27/08/2025 :

L'exploitant a fait réaliser un nouveau contrôle de ses rejets atmosphériques fin 2024. Néanmoins, le rapport de contrôle n'a pas été transmis à l'inspection après la visite comme demandé lors de la visite. La transmission du rapport est de nouveau sollicitée et l'inspection fera procéder à un contrôle inopiné en 2026. En fonction des résultats, des suites administratives pourront être proposées.

À ce stade, l'inspection des installations classées considère que les non-conformités relevées en 2022 ne sont pas levées (**non-conformités n°5 et n°6 du 24/11/2022 maintenues**).

Demande associée : L'exploitant apporte une réponse aux écarts relevés en 2022 sur les rejets atmosphériques du site et transmet le dernier rapport relatif aux mesures réalisées fin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2024, article D543-279 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article D543-279 Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :1° "Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre" : - les déchets non dangereux, y compris de construction et de démolition, composés majoritairement en masse de papier (y compris le carton), de métal, de plastique, de verre ou de bois ; - et les déchets non dangereux de construction et de démolition composés majoritairement en masse de fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) ou de plâtre. 2° "Producteurs et détenteurs de déchets" : les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre. Article D543-281 "Les producteurs ou détenteurs de déchets <u>trient à la source</u> les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. (...)" Article D543-284 "Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique."

Constats :**Extrait constat du 25/09/2024 :**

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas assuré une séparation suffisante des déchets de carton et assimilés préalablement à leur compactage (photo ci-avant). Pour ce qui concerne les différents types de déchets non dangereux non triés à la source (rassemblés dans une même benne), l'exploitant doit par ailleurs s'assurer des conditions de valorisation ultérieure au regard des dispositions prévues par les articles R. 543-281 et R. 543-284 du code de l'environnement.

Demandes associées :

- *L'exploitant assure une formation / sensibilisation suffisante des opérateurs en charge de l'alimentation du compacteur à carton.*
- *L'exploitant s'assure qu'il dispose d'une attestation avant le 31 mars de chaque année de la part de l'opérateur auprès duquel il confie ses déchets non dangereux en mélange, en application des dispositions prévues par les articles R. 543-281 à R. 543-284 du code de l'environnement. Un contrôle pourra être réalisé lors de la prochaine visite.*

Constat complémentaire du 27/08/2025 :

L'exploitant indique avoir sensibilisé ses opérateurs concernant les conditions de tri et stockage de ses déchets.

L'exploitant a présenté une attestation de son opérateur de collecte justifiant de la valorisation de ses déchets pour ce qui concerne les déchets de papiers, de cartons et de plastiques.

Pour ce qui concerne le bois, il précise que les déchets de palettes sont directement récupérés par son vendeur, sans suivi particulier. Pour le bois, l'exploitant réalise un tri à la source (écart ponctuel relevé en 2024).

Le vendeur de palette prend en charge la valorisation des déchets de palettes qu'il récupère donc sur le site. Néanmoins, cette organisation apparaît contraire aux dispositions prévues par l'article D.543-284 du fait de l'absence de traçabilité et de délivrance d'attestation annuelle.

L'inspection a sensibilisé l'exploitant sur cet aspect. Au regard des enjeux limités pour ce qui concerne les déchets concernés, ce point ne fait pas l'objet d'un suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point n°6 visite 15/10/24 - Évacuation des déchets "anciens"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination régulière des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : fin 2025.

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 04/01/2019

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production."

Constats :

Extrait constat du 25/09/2024 :

Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer une élimination régulière des déchets liés à l'exploitation des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne élimination des déchets anciens encore présents sur l'établissement, dans les meilleurs délais et ne dépassant pas 12 mois. Il tient à la disposition de l'inspection les justificatifs associés.

Constat complémentaire du 27/08/2025 :

L'exploitant confirme que l'élimination des déchets « anciens » est bien prévue pour la fin de l'année 2025. **La demande d'action corrective est maintenue. L'échéance est actualisée à 2 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Point n°9 visite 15/10/24 - Procédures prévention dispersion des GPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

Prescription contrôlée :

Article D.541-362 du code de l'environnement

« Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

NOTA : Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Extrait constat du 25/09/2024 :

Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas formalisé les procédures nécessaires visant à prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, contrairement aux dispositions prévues par l'article D. 541-362 du code de l'environnement. L'exploitant élabore les procédures nécessaires sous un délai d'1 mois.

Constat complémentaire du 27/08/2025 :

L'exploitant indique qu'un audit annuel va être mis en place pour le suivi de l'efficacité des mesures de prévention et l'intégration d'un pourcentage de matière première recyclées dans ses fabrications.

L'exploitant précise avoir apporté des améliorations depuis la dernière visite avec la sensibilisation du personnel et la mise en place d'un système automatisé d'ouverture des sacs et d'alimentation de chaînes de production.

En matière de procédure dont la formalisation est demandée par l'article D.541-362 du code de l'environnement, rien n'a été réalisé.

Demande d'action corrective maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Point n°10 visite 15/10/24 - Audits des procédures par un OA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

Prescription contrôlée :

Point II. De l'article L. 541-15-11 du code de l'environnement

« II. À compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. »

Article D.541-364 du code de l'environnement

« Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation", ou "EA"), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 "Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management" ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

NOTA : Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. »

Constats :

Extrait constat du 25/09/2024 :

Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a fait réaliser, par un organisme certifié et accrédité, un audit des procédures mentionnées l'article D. 541-362 du code de l'environnement, contrairement aux dispositions prévues par l'article D. 541-364 du code de l'environnement. L'exploitant justifie sous 1 mois de la commande passée pour la réalisation d'un audit, qui sera à réaliser dans un délai ne dépassant pas 3 mois.

Constat complémentaire du 27/08/2025 :

L'exploitant indique avoir échangé avec l'auditeur devant intervenir pour la réalisation de l'audit portant sur l'intégration de matières plastiques recyclées, pour savoir s'il pourrait également intervenir pour la réalisation de l'audit visé par l'article D.541-364 du code de l'environnement.

L'inspection rappelle que les conditions d'accréditation et de reconnaissance des organismes certificateurs sont précisées par cet article.

La non-conformité est maintenue.

Demande associée : L'exploitant justifie sous 1 mois de la commande pour la réalisation de cet audit et sous 3 mois de sa réalisation (transmission de la copie du rapport d'audit).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois et 3 mois